

Détails réglementaires du dispositif

Le terme popularisé de « Doctorant-Conseil » correspond à la « Mission Doctorale de Conseil », ou « Mission d'expertise effectuée dans une entreprise » définie à l'[Art. 5 du Décret n°2009-464 du 23 avril 2009](#). Le décret d'application a été promulgué le 24 juin 2009 et est toujours en vigueur. Il précise les règles de mise en oeuvre de ce dispositif (durée, salaire, missions éligibles). **Les conditions de recrutement sont identiques à celles du monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur.**

A qui est ouvert ce dispositif ?

Le dispositif doctorant-conseil est ouvert à tous les doctorants qui sont bénéficiaires d'une allocation doctorale (allocation de recherche, allocations régionales, bénéficiaires d'un contrat doctoral), à l'exception des CIFRE. Les moniteurs d'initiation à l'enseignement supérieur peuvent également bénéficier du dispositif doctorant-conseil par un avenant à leur contrat de moniteur.

Quand le dispositif peut-il être mis en place ?

Le dispositif peut se mettre en place à tout moment, il faut seulement que l'échéance du contrat doctoral soit postérieure à un an du début de la mission. La mise en place du dispositif doctorant-conseil est faite par un avenant au contrat doctoral et il est d'usage que cette année corresponde à une année scolaire (septembre-août).

Comment est définie la mission du doctorant ?

La mission est définie dans une convention tripartite relative à l'activité complémentaire signée par le doctorant, l'entreprise et l'université. Elle fixe les conditions matérielles et financières de la mission. Elle comporte également des clauses de confidentialité et précise le cadre de la propriété intellectuelle des résultats. La mission ne présente pas nécessairement de lien direct avec le sujet de recherche du doctorant : il peut s'agir soit de la valorisation d'une expertise scientifique sur un sujet précis ou bien de la valorisation d'une compétence individuelle.

Le doctorant reste-t-il rattaché à son université ?

Comme le doctorant a signé un contrat avec son université de rattachement, il reste donc un personnel de son établissement de rattachement, mis temporairement à disposition d'une entreprise ou d'un organisme dans le cadre d'un contrat de prestation. Le recrutement se fait de préférence en deuxième ou troisième année d'allocation.

Peut-on réaliser plusieurs missions ?

Il est possible de réaliser différentes missions complémentaires, dans le respect d'un temps de travail effectif de 32 jours par an (soit 268h par an, soit 64h équivalent TD de services d'enseignement). Il est par exemple possible d'effectuer une mission doctorant-conseil de 16 jours et de la compléter par 32h équivalent TD de monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur.

Démarche à suivre pour le doctorant

Pour sa thèse, le doctorant a signé un contrat avec son université de rattachement ; lors de ces missions d'expertise, il est mis temporairement à disposition d'une entreprise ou d'un organisme dans le cadre d'un contrat de prestation.

La démarche chronologique à suivre, une fois la mission trouvée, est la suivante :

- Lettre d'accord du Directeur de Thèse [Cliquez ici pour voir un modèle de lettre](#)
- Lettre d'accord du Directeur de l'Ecole Doctorale de rattachement [Cliquez ici pour voir un modèle de lettre](#)
- Lettre de demande de mission en entreprise par le doctorant [Cliquez ici pour voir un modèle de demande de mission](#)
- Signature d'un certificat de prise de connaissance de la charte de thèses par le doctorant, le directeur de thèse, le directeur du laboratoire et de l'école doctorale [Cliquez ici pour voir un modèle de charte](#)

- Signature d'une clause de confidentialité [Cliquez ici pour voir un modèle de clause de confidentialité](#)
- Demande d'une mission complémentaire au contrat de thèse [Cliquez ici pour voir un modèle de demande](#)
- Signature d'une convention tripartite (entreprise-université-doctorant) relative à l'activité complémentaire [Cliquez ici pour voir un modèle de convention](#)
- Signature d'un avenant au contrat doctoral [Cliquez ici pour voir un modèle d'avenant](#)

Rémunération et coût de la mise en place d'un dispositif doctorant conseil

Le doctorant est rémunéré à hauteur d'un monitorat classique, c'est à dire qu'il perçoit un complément de rémunération à son allocation de 335,39 euros bruts mensuels sur la durée du contrat (1 an).

L'entreprise reçoit une facture de l'université, correspondant à la prestation réalisée. Le coût minimum de la mission correspond au cout chargé du complément d'allocation perçu par le doctorant (5500 euros pour 1 an) auquel s'ajoutent éventuellement des frais d'environnement : une moyenne de 15% de frais de gestion et 20% de TVA, soit un coût total de 7590 euros TTC pour 32 jours de mission. Dans le cas d'une mission d'une durée inférieure, le coût est calculé au prorata du nombre de jours de mission effectués. A ce coût forfaitaire peuvent éventuellement s'ajouter des frais de fonctionnement engagés par les laboratoires dans le cadre de la mission, qu'il conviendra d'évaluer au plus près et qui seront facturés en sus à l'organisme.

Ces sommes sont éligibles, sous certaines conditions, au Crédit d'impôt recherche (CIR) et la partie de la facture correspondant au complément d'allocation perçu par le doctorant peut faire l'objet d'un co-financement (par exemple, du Conseil Régional), diminuant encore le coût pour l'entreprise ou l'organisme d'accueil.